



## **REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX PARTICIPANTS**

Le présent règlement est établi conformément à la législation en vigueur (art L.6352-3 à L.6352-5 et R.63521 à R.6352-15 du code du travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par **la SAS AXIANE**.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, de discipline et de représentation applicables à ces personnes.

Chaque participant en prend connaissance avant son entrée en formation. La participation à la formation implique le respect de ce règlement.

### **Article 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans les salles de cours au moment des pauses. La SAS AXIANE ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

### **Article 2 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se situe la formation de manière à être connus de tous les participants.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Les participants sont tenus de suivre, le cas échéant, les consignes de sécurité et de procéder aux exercices d'évacuation.

### **Article 3 : Accident**

Tout accident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation, ou à défaut à l'animateur de la formation.



La déclaration doit indiquer : l'heure et la date exactes de l'accident, le lieu exact, l'identité des témoins et des circonstances.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident, survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 4 : Boissons alcoolisées, drogues et tabac**

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues sur le lieu de la formation, ainsi que d'y introduire et d'y consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue. En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation.

#### **Article 5 : Horaires - Pauses - Absence et retards**

Les horaires sont fixés par l'organisateur de la formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Une pause de 15 minutes est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir le secrétariat de l'organisateur de la formation.

En cas de départ anticipé de la formation, les participants doivent avertir préalablement l'animateur.

Si un participant venait à se faire remplacer, il doit expressément en informer l'organisme de formation avant la tenue de la session, ou, le cas échéant, auprès de l'animateur avant le début de la formation. En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

#### **Article 6 : Feuilles de présence**

Les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

#### **Article 7 : Assiduité du stagiaire ou participant en formation**

Les stagiaires et participants doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par la SAS AXIANE. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires et participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Les stagiaires et participants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires et participants doivent avertir la SAS AXIANE et s'en justifier.



### **Article 8 : Accès aux locaux**

Sauf autorisation expresse de la direction de la SAS AXIANE, le stagiaire ou participant ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni procéder à la vente de biens et services.

### **Article 9 : Tenue et comportement**

Le stagiaire ou participant est invité à se présenter au lieu de la formation en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire ou participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les téléphones portables doivent être éteints durant les horaires de formation.

Les participants ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères à la formation.

L'utilisation d'un micro-ordinateur et/ou d'une tablette n'est possible que lorsqu'elle correspond à la formation en cours ; toute utilisation pour d'autres objets peut occasionner une gêne pour les voisins ou pour l'animateur.

Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité de l'animateur dans le respect du programme et des outils mis à disposition par la SAS AXIANE.

Les participants s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation de la formation, à la fin de celui-ci, dans le souci constant de son amélioration.

Les participants s'abstiennent de mettre en avant toute appartenance à un syndicat professionnel et s'interdisent de développer toute action de prosélytisme à l'occasion de la formation.

Les participants sont invités à ne pas parler entre eux pendant l'intervention du ou des formateurs.

Les participants qui désirent quitter la formation en informent le formateur et quitteront la salle de manière discrète.

### **Article 10 : Publicité**

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux du Centre Jouffroy.

### **Article 11 : Session de formation et utilisation du matériel**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur de l'organisme AXIANE ou son représentant, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.



Chaque stagiaire ou participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires et participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Le stagiaire ou participant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin de la formation, le stagiaire ou participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la SAS AXIANE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 12 – Responsabilité de la SAS AXIANE en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels**

La SAS AXIANE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et participants dans les locaux de formation.

### **Article 13 : Sanction**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de la SAS AXIANE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R. 6352-3 du Code du travail). Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du Code du travail).

Cette décision donnera lieu à un rapport écrit à la SAS AXIANE.

### **Article 14 : Garanties disciplinaires**

Lorsque le directeur de la SAS AXIANE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire ou le participant peut se faire assister par la personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications ou justifications du stagiaire ou participant sur les faits qui lui sont reprochés (article R. 6352-5 du Code du Travail). Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ou le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien, mis en mesure d'être entendu et que la motivation, le délai et la forme de la notification de la décision de sanction n'aient été respectés (article R. 6352-7 du Code du Travail).



La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-6 du Code du Travail).

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire agréé prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R. 6352-8).

#### **Article 15 : Publicité du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'AXIANE et est envoyé à chaque stagiaire ou le participant avec sa convocation.